



**SERVICE BIODIVERSITÉ, EAU ET FORÊT
Unité milieu naturel biodiversité et forêt**

Arrêté du 13 septembre 2021

Régulation administrative de sangliers sur le territoire de la commune de Saint-André de Najac

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L. 427-6 du code de l'environnement,

Vu l'article R. 427-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, Directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant subdélégations de signature de M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande en date du 13 septembre 2021 de Monsieur Jean MONTAT, lieutenant de louveterie sollicitant l'organisation de tir de nuit sur le territoire de la commune de Saint-André de Najac,

Vu l'avis favorable en date du 13 septembre 2021 du président de la fédération de chasse du département de l'Aveyron,

Considérant les dégâts occasionnés sur la commune de Saint-André de Najac,

Considérant qu'il convient de réguler la population de sangliers au regard de dégâts qui mettent en péril la préservation des intérêts agricoles en détruisant les cultures,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Monsieur Jean MONTAT lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser jusqu'au 28 septembre 2021 des opérations de destruction par tir de nuit de sangliers sur le territoire de la commune de Saint-André de Najac.

Le louvetier désigné à l'alinéa précédent pourra en cas de besoin, se faire assister par les lieutenants de louveterie des secteurs limitrophes pour la mise en œuvre de ces opérations.

Le lieutenant de louveterie devra respecter les règles sanitaires en vigueur relative au COVID pour l'organisation des battues.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie devra faire connaître à la gendarmerie locale ainsi qu'au maire concerné, aux agents de l'office français de la biodiversité du secteur et, dans la mesure du possible, aux principaux détenteurs du droit de chasse ainsi qu'à leurs gardes, la date, l'heure et le lieu de l'opération.

Article 3 : Ne pourront prendre part à ces interventions comme tireurs que les chasseurs titulaires du permis de chasser visé et validé, retenus par les louvetiers.

Les chasseurs ayant fait l'objet d'une sanction pour délit de chasse au cours de l'année précédente ne pourront participer à ces tirs.

Article 4 : La venaison prélevée sera répartie de la façon suivante : la moitié aux propriétaires victimes des dégâts, la moitié aux participants à charge pour les récipiendaires de faire procéder à l'inspection sanitaire obligatoire du gibier.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie devra faire parvenir un compte-rendu de l'intervention au directeur départemental des territoires.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le louvetier désigné à l'article 1er, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- Colonel commandant le groupement de gendarmerie à Rodez,
- Chef d'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Maire de la commune de Saint-André de Najac,
- Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 septembre 2021

Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt

Céline MARAVAL

ER

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* accessible par le réseau internet.